

RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01266

Numéro SIREN : 918 561 655

Nom ou dénomination : 2D2G

Ce dépôt a été enregistré le 23/10/2023 sous le numéro de dépôt 5091

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28.08.2023

Les associés de la SARL 2D2G, au capital de 4 000 €, divisé en 4 000 parts sociales de 1 € chacune, se sont réunis au siège social, le 28.08.2023 à 11 heures, en assemblée générale extraordinaire sur la convocation régulière qui leur a été faite.

Etaient présents :

- Monsieur Daniel TURINO, né le 4 Mars 1968 à Marseille (13), demeurant 70 Chemin de la Renardière, La Pounche, 13190 Allauch, pacsé sous le régime de séparation de biens, -2 000 parts sociales.
- Monsieur David SAHAKIAN, né le 7 Mai 1967 à Marseille (13), demeurant 8 boulevard Béranger 13015 Marseille, pacsé, -1 000 parts sociales.
- Monsieur Gérald FAGON, né le 22 Novembre 1972 à Marseille (13), demeurant 12 Impasse de la Rocade, 13240 Septèmes-les-Vallons -1 000 parts sociales.

Total des parts 4 000.

L'assemblée est présidée par Monsieur Daniel Turino, gérant.

Le président constate que les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des parts sociales et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer. Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société;
- les récépissés des lettres recommandées de convocation;
- le rapport de gestion;
- le bilan, l'annexe et l'inventaire;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est donnée du rapport de gestion du gérant.

La discussion est ouverte:
Personne ne demandant plus la parole, le président soumet, successivement, les résolutions suivantes, inscrites à l'ordre du jour:

Première résolution

Le gérant prend la décision de transférer le siège social de 3 rue des Gavots 13180 Gignac-la-Nerthe au RN 113 quartier de la garenne 13 300 Salon de Provence, donc dans le même département. Le transfert sera effectif au 28 Aout 2023.
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Corrélativement l'article IV SIEGE des statuts est modifié suivant la résolution précédente ; il sera libellé ainsi :

ARTICLE IV SIEGE

*Le siège est fixé au RN 113 quartier de la garenne 13 300 Salon de Provence.
Le siège peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au gérant pour procéder à la modification statutaire décidée ci-avant ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant les présentes délibérations en vue de toutes formalités, dépôt devant être effectuées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le procès-verbal qui a été signé par la gérance et visé par plusieurs des associés présents à l'assemblée.

Signatures

SARL 2D2G
Route de La Garenne - RN 113
13300 SALON DE PROVENCE
Tél.: 07 28 43 59 43
SIREN : 918 561 655

SARL 2D2G
 Route de La Garenne - RN 113
 13300 SALON DE PROVENCE
 Tél. : 07 78 43 59 43
 SIREN : 918 561 655

Signature

Le 28 août 2023.....

Fait à Gignac-la-Nerthe.....

- 3 rue des Gavots 13 180 Gignac-la-Nerthe

La société 2D2G immatriculée au Registre des Commerces et des Sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro 918 561 655 demeurant au RN 113 quartier de la garenne 13 300 Salon de Provence au 28 août 2023, représentée par Daniel TURINO en sa qualité de Gérant, atteste de la liste des adresses des sièges sociaux antérieurs de ladite société suivants :

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS

2D2G
 Sarl au capital de 4 000 euros
 3 Rue des Gavots - 13 180 AIX EN PROVENCE
 918 561 655 RCS AIX EN PROVENCE

2D2G

S.A.R.L. au Capital de 4 000 €

Siège social : 3 Rue des Gavots 13180 Gignac

Immatriculée : 918 561 655 au RCS d'Aix en Provence

STATUTS

28.08.2023 STATUTS –Article IV-Siège social

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

TD
GF
DS

Article I - Forme

Il est formé une **Société À Responsabilité Limitée** qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L. 223-1 à L. 223-43 et R. 223-1 à R. 223-36 du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Article II - Objet

La société a pour objet la pratique et le développement du Padel-Tennis.
En complément de l'activité décrite ci-dessus et à titre accessoire, la société pourra développer une activité de restauration rapide snacking proposée aussi bien aux joueurs de Padel qu'aux personnes extérieures.

Les dites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article III - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de **2D2G**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée " ou de l'abréviation "SARL", de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article IV - Siège social

Suite à l'AGE du 28.08.2023

Le siège social de la société est fixé **au RN 113 quartier de la garenne, 13 300 Salon de Provence.**

Il pourra être déplacé dans tout autre endroit du territoire français par simple décision de l'associée unique représentée par son gérant ; cette décision pouvant intervenir à la suite de la plus prochaine assemblée annuelle.

Article V - Durée

La durée de la société est fixée à **99 années** à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article VI – Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre** de chaque année, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2022.**

TD
GF
OS

Article VII - Apports

Les soussignés apportent en numéraire à la société **4 000 euros**.

Les associés apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- Monsieur Daniel TURINO mille euros (2 000 €) en numéraire,
- Monsieur David SAHAKIAN mille euros (1 000 €) en numéraire,
- Monsieur Gérald FAGON mille euros (1 000 €) en numéraire.

La somme totale versée, soit, 4 000 euros, a été déposée le 16 Août 2022 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP BONNEVEINE, Avenue de Hambourg, 13008 Marseille.

Article VIII - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE MILLE EUROS (2 000 €)**.

Il est divisé en **QUATRE MILLE (4 000) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune**, numérotées de 1 à 4 000, entièrement souscrites et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées à l'associée unique en proportion de ses apports, à savoir :

- Daniel TURINO à concurrence de 2 000 parts sociales, numérotées de 1 à 2 000,
 - David SAHAKIAN à concurrence de 1 000 parts sociales, numérotées de 2 001 à 3 000,
 - Gérald FAGON à concurrence de 1 000 parts sociales, numérotées de 3 001 à 4 000.
- Total des parts formant le capital social..... 4 000 parts sociales

Article IX – Droits et Obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article X – Forme des Cessions de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

Article XI – Agrément des tiers

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Article XII – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

TD
GF
DS

Article XIII – Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article XIV - Gérance

La société est administrée par **Daniel TURINO**, né le 4 Mars 1968 à Marseille (13), demeurant 70 Chemin de la Renardière, La Pounche, 13190 Allauch pour une durée indéterminée.

Daniel TURINO déclare qu'il remplit toutes les conditions légales et réglementaires pour exercer cette fonction.

Le gérant peut recevoir un traitement mensuel ou annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois les deux dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération constituera une charge de la société.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par l'associée unique représentée par son gérant.

Il n'est pas nécessaire d'approuver la rémunération du gérant de SARL avant son versement dès lors que les dispositions statutaires ont bien été respectées (cass. com. 18 décembre 2019, n°18-13850).

Article XVI – Commissaire aux Comptes

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 4 000 000 euros,
- total du bilan supérieur ou égal à 8 000 000 euros,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article XVII – Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TD
GF
DS

Article XXIII – Décisions Collectives Ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article XXIV – Décisions Collectives Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- sur première convocation, le quart des parts,
- sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

Article XXV – Consultation écrites – Décisions par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

TD
GF
DS

Article XXX - Contestations

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article XXXI – Jouissance de la Personnalité Morale

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article XXXII - Pouvoirs

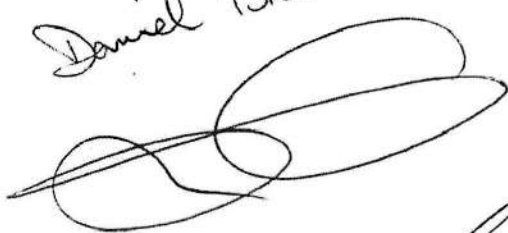
Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

L'immatriculation de la société emporte, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait en 4 originaux,
À GIGNAC, le 16 Août 2022,

Signature des associés

Daniel Turino


Guald Pagon


Daniel Schakow
